

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2021

## PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 143

présenté par  
M. Schellenberger

-----

**ARTICLE 2 QUINQUIES**

Rétablir ainsi cet article :

« Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 quinquies, adopté au Sénat, a été supprimé lors de son examen devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Il est ici proposé de le rétablir, afin de préciser les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation financière des communes à la scolarisation des élèves en langue régionale.